



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
Direction F – Sensibilisation, recherche et indications géographiques
Le Directeur

Bruxelles
AGRI.F.3 [REDACTED]



Objet: Utilisation d'indications géographiques comme ingrédient dans la dénomination d'un produit transformé

Madame,

Nous faisons suite à votre question de décembre 2024 via le portail Europe Direct concernant l'utilisation d'indications géographiques (IG) comme ingrédient dans la dénomination d'un produit transformé, telle qu'organisée à l'article 27 du Règlement (UE) 2024/1143 ⁽¹⁾.

L'article 27, paragraphe 2 prévoit que « *les producteurs d'une denrée alimentaire préemballée [...] qui souhaitent utiliser ladite indication géographique dans la dénomination de cette denrée alimentaire préemballée, y compris sur la publicité, adressent une notification écrite préalable au groupement de producteurs reconnu lorsqu'un tel groupement existe pour cette indication géographique* ».

La disposition '*les producteurs [...] qui souhaitent utiliser ladite indication géographique*' s'entend comme 'le nom en entier' de l' 'AOP' ou l' 'IGP' concernée, c'est-à-dire 'Comté', 'Roquefort' ou 'Brie de Meaux' etc. L'obligation de notification concerne l'utilisation du nom de l'IG, c'est-à-dire le nom enregistré, et non l'abréviation de l'indication ('AOP' ou 'IGP'). L'ajout de l'abréviation 'AOP' ou 'IGP' à côté de l'IG est facultative.

⁽¹⁾ RÈGLEMENT (UE) 2024/1143 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) no 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) no 1151/2012

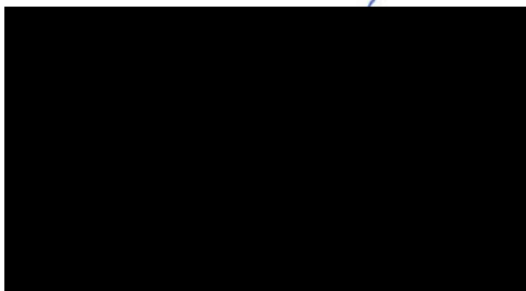
Par conséquent, les deux cas que vous utilisez comme exemple sont possibles et autorisés: 'Pâtes au Comté' et 'Pâtes au Comté AOP'. Dans les deux cas, si les autres conditions sont réunies, à savoir un groupement de producteurs reconnu existe et il s'agit d'un produit préemballé, une notification est nécessaire dès que le nom du groupement de producteurs est publié sur [eAmbrosia](#) (article 33, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1143).

Nous tenons à préciser que la mention spécifique, sur l'étiquette d'un produit transformé, d'une IG désignant un ingrédient dudit produit transformé, est toujours sujette aux règles du Règlement (UE) 2024/1143 et notamment aux dispositions de l'article 26, premier paragraphe, point a), de l'article 27, paragraphe 1 et de l'article 37, paragraphe 7.

Concernant votre deuxième question, la notification au groupement de producteurs reconnu tel que prévue à l'article 27, paragraphe 2 s'applique à tout produit, y inclus les produits déjà commercialisés au 13/05/2024. Pour les produits transformés déjà commercialisés au moment de la notification, cette dernière est nécessaire pour permettre aux producteurs d'être en règle quant à l'utilisation future de l'IG et non quant à l'utilisation passée. L'obligation de notification n'est pas rétroactive.

Les informations ci-dessus se fondent uniquement sur les faits exposés dans votre message de décembre 2024, expriment le point de vue des services de la Commission et n'engagent pas la Commission européenne. En cas de litige impliquant le droit de l'Union, en vertu du traité sur la Fonctionnement de l'Union européenne, il revient à la Cour de justice de l'Union européenne de fournir une interprétation définitive du droit de l'Union applicable.

Veuillez agréer l'expression de notre considération distinguée,



Diego CANGA FANO